



Arrêt

n° 43 556 du 20 mai 2010
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA le CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 février 2010 par X, qui déclare être de nationalité algérienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 janvier 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 25 mars 2010 convoquant les parties à l'audience du 23 avril 2010.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. AMERIAN, avocat, et J. DESSAUCY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité algérienne et originaire d'Oran.

En 1998, vous auriez intégré la compagnie Air Algérie au sein de laquelle vous auriez été, depuis le 1er juin 2008, agent de fret, chargé de l'envoi des valises diplomatiques.

Le 23 octobre 2009, un de vos voisins, vous aurait rencontré près de votre domicile afin de vous demander de lui expédier un sac vers Paris. Vous lui avez fait part de votre refus étant donné que vous ne vous occuperiez que des valises diplomatiques et que ces dernières sont mises sous scellées. Trois

jours plus tard, il serait à nouveau venu afin de réitérer sa demande. Il vous aurait également proposé que vous lui donniez votre badge pour mener lui-même le transfert de son bagage. Vous lui auriez demandé un délai de réflexion et en auriez profité le lendemain pour signaler cette demande douteuse à votre responsable. Ce dernier vous aurait mis en repos une semaine et aurait contacté, à votre insu, vos autorités.

Quelques jours plus tard, vous auriez appris que les forces de l'ordre avaient procédé à l'arrestation de votre voisin. Vous auriez alors immédiatement pris contact avec votre responsable qui vous aurait dit de n'avoir aucune crainte. Il vous aurait également demandé de déposer le lendemain votre témoignage auprès de vos autorités. Sachant que votre voisin s'avérait être un terroriste, vous auriez décidé de ne pas témoigner dans cette affaire et de ne plus vous rendre à votre domicile.

Cependant, quatre jours plus tard, des hommes proches de votre voisin arrêté, auraient fait irruption à votre domicile, en présence de votre épouse et de vos enfants. Ils vous auraient accusé de trahison et auraient volé les bijoux de votre épouse et votre argent.

Suite à cela, vous vous seriez rendu, le soir même, chez votre soeur à Alger. Une quinzaine de jours plus tard, vous auriez quitté l'Algérie en compagnie de votre épouse et de vos enfants et seriez arrivés en Belgique le 23 novembre 2009. Vous y introduisez une demande d'asile le lendemain.

Entre-temps, votre père aurait reçu une menace écrite de mort vous étant destinée du mouvement Gabhat Al Inkad.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, il importe tout d'abord de souligner que vous faites montre de comportements totalement incompatibles avec l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève précitée.

Ainsi, selon vos déclarations lors de votre audition au Commissariat général, vous prétendez ne pas avoir voulu témoigner auprès de vos autorités de peur que les terroristes s'en prennent à vous et à vos enfants (cf. p.5). Vous auriez ainsi quitté le pays sans faire cette démarche alors que le mouvement en question aurait tout de même fait irruption à votre domicile et volé de l'argent et des bijoux.

De par votre attitude et bien que votre supérieur vous aurait assuré de n'avoir aucune crainte, vous vous seriez soustrait volontairement à toute protection de vos autorités. D'autant plus, que vous signalez que votre voisin aurait été arrêté immédiatement et serait actuellement emprisonné (cf. p.7).

De par vos propos, vous démontrez que les autorités algériennes sont à même de prendre des mesures raisonnables pour empêcher des atteintes graves et qu'il vous est possible de bénéficier de leur protection.

De plus, concernant votre voisin qui serait à la base même de vos problèmes et de votre fuite du pays, il convient de relever qu'au cours de votre audition au Commissariat général, vous n'avez pu donner que peu d'informations, au demeurant vagues et imprécises, quant à cette personne et au mouvement auquel il appartiendrait (cf.p. 5 et 7). Il est ainsi étonnant de votre part de ne pas essayer d'obtenir de plus amples informations au sujet de cet homme, ne serait-ce qu'au niveau de votre voisinage, pendant du moins la période de réflexion que vous auriez eu entre vos deux discussions.

En outre, quant à la traduction de votre menace écrite, il convient de relever qu'il y est indiqué que vous auriez accepté, selon les conditions posées, d'exécuter au plus vite l'opération qui vous aurait été soumise par le mouvement terroriste Gabhat Al Inkak (cf. farde Documents). Or, selon vos propos lors de votre audition au Commissariat général, vous n'auriez jamais marqué votre accord et auriez demandé à deux reprises un délai de réflexion (cf. p.4).

Aussi, il est plus qu'étonnant de votre part de laisser votre épouse et vos deux enfants à votre domicile après l'arrestation de votre voisin alors que vous déclarez qu'à ce moment précis, vous être caché chez vos parents ou vos beaux-parents de peur de connaître des représailles des proches de votre voisin. De plus, vous prétendez ne pas avoir voulu témoigner auprès de vos autorités de peur que les terroristes s'en prennent à vous et à vos enfants (cf. p.5). Interrogé sur les raisons pour lesquelles vous auriez laissé votre épouse et vos enfants à la maison pendant que vous vous cachiez dans votre famille, vous répondez avoir cru à une absence de danger étant donné qu'en quatre jours, il n'y aurait eu aucune manifestation des terroristes (cf.p.6).

Par ailleurs, il importe de relever que lors de votre audition au Commissariat général, vous déclarez qu'après l'arrestation de votre voisin, vous vous seriez caché chez vos parents ou vos beaux-parents à Oran jusqu'au jour de la visite d'hommes armés à votre domicile (cf. p.5). Or, votre épouse a prétendu quant à elle, lors de son audition au Commissariat général qu'à cette période vous auriez été en congé et que vous ne vous seriez pas caché. Au contraire, vous auriez continué à logé à votre domicile conjugal sortant la journée vous divertir comme à l'accoutumé (cf. p.3).

Il convient encore de relever que sur base d'un des documents que vous déposez, à savoir, la deuxième mise en demeure émise par le chef du département administratif de la compagnie Air Algérie (Direction régionale pour l'ouest) et daté du 6 décembre 2009, vous n'auriez fourni aucun justificatif de votre abandon de poste (cf. cette pièce dans farde Documents). Or, je ne vois pas en quoi, il vous était impossible de faire cette démarche auprès de votre direction sur base du soutien de votre supérieur hiérarchique (cf. p.4) afin de pouvoir trouver une solution, ne serait-ce que temporaire, à votre situation professionnelle.

De surcroît, compte tenu du fait que vous auriez épargné à la compagnie Air Algérie un attentat fomenté pas un groupe terroriste, tel qu'il est stipulé dans la traduction de la lettre de menace que vous déposez à l'appui de vos assertions, il vous était loisible de demander à votre direction une mutation dans une autre ville et un changement de service pour des raisons de sécurité. D'autant plus, que vous dites que votre père, ayant de nombreuses connaissances, aurait été chef d'escale au sein de la même compagnie jusqu'en 1998 et que vous-même, vous y auriez été nommé depuis 2000 (cf.p.2).

Enfin, je constate que vous ne faites état d'aucune investigation quant aux éventuelles suites relatives à votre prétendue absence de témoignage et par conséquent, à la réaction de vos autorités à votre rencontre. Interrogé sur ce propos vous dites ne pas savoir ce qu'il en est (cf. p.7).

Partant, au vu de ce qui a été relevé ci-dessus, je constate que je reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays; je suis dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Notons encore qu'il ressort d'une analyse de la situation en Algérie qu'à l'heure actuelle, il n'existe pas, dans les grands centres urbains d'Algérie, de risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers. Comme il ressort des informations dont dispose le Commissariat général – et dont vous trouverez une copie dans le dossier administratif –, la situation, à présent normalisée dans l'ensemble des grands centres urbains, n'y est donc pas de nature telle que les civils fassent l'objet de menaces graves contre leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international.

Les documents versés à votre dossier (votre carte d'identité, votre permis de conduire, votre livret de famille, votre acte de mariage, vos attestations de travail et d'affectation, vos badges et votre mise en demeure) ne permettent pas de remettre en question le caractère non fondée de votre requête, pour les motifs exposés ci-dessus. Le contenu de ces documents n'a pas été remis en cause par la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un premier moyen unique de la violation de l'article 1 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

3.2. En particulier, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. En conclusion, la partie requérante demande de réformer la décision entreprise et de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et à titre subsidiaire de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. Eléments nouveaux

4.1. La partie requérante a produit en annexe à sa requête trois courriers de menaces ainsi que leur traduction

4.2. Le Conseil rappelle que, lorsqu' un nouvel élément est produit devant lui, « l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure. » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

4.3. En l'espèce, le Conseil estime que ces nouveaux documents satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. En l'espèce, la décision attaquée refuse la qualité de réfugié à la partie requérante du fait de l'absence de crédibilité de son récit, en raison d'incohérences et contradictions apparues dans son récit et celui de son épouse.

5.3. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par la requérante à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre

l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

5.4. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.5. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est pertinente et se vérifie à lecture du dossier administratif. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des persécutions dont elle prétend être l'objet, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. La décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. À cet égard, la décision est donc formellement et adéquatement motivée

5.6. Contrairement à ce qui est invoqué en termes de requête, le Conseil estime que le Commissariat général a pu à bon droit relever les imprécisions du requérant quant à son voisin dès lors que ce dernier est à l'origine de son départ du pays. Si le Conseil admet que le requérant n'est pas censé connaître les origines géographiques de son voisin ou ses activités, il considère par contre que le requérant devait être en mesure de préciser le sort dudit voisin et où en était la procédure judiciaire menée à l'encontre de ce dernier.

5.7. S'agissant de la contradiction apparue entre le récit du requérant et celui de son épouse, le Conseil constate qu'elle est avérée à la lecture du dossier administratif. Le requérant a déclaré que le jour de l'arrestation de son voisin, il était parti se cacher chez ses parents ou ses beaux-parents.¹ Pour sa part, l'épouse du requérant a déclaré que ce dernier logeait au domicile familial jusqu'à l'agression dont elle a été victime.² Dès lors, les explications avancées sur ce point dans la requête ne sont nullement convaincantes.

5.8. En ce que la requête insiste sur le fait que le requérant risque d'être arrêté par les autorités algériennes du fait de son refus de témoigner, le Conseil observe qu'il ressort des déclarations du requérant qu'il n'a pas été témoigné à la police judiciaire en compagnie de son responsable. Pour le reste, le requérant n'a fait état d'aucune recherche menée par ses autorités nationales et son épouse demeurant au domicile familial n'a reçu aucune visite de membres des forces de l'ordre ou de représentants de l'Etat algérien. Le Conseil relève encore que le requérant ne produit aucun élément de preuve ou de début de preuve à l'appui de cette thèse. Partant, le Conseil est d'avis qu'il n'est nullement établi que le requérant soit recherché par ses autorités nationales. Le Conseil en conclut qu'à supposer les allégations du requérant relatives aux agissements de son voisin et aux menaces reçues comme réelles, ce dernier reste en défaut d'établir que l'Etat algérien ne prendrait pas des *mesures raisonnables pour empêcher* des violences privées telles que celles dont elle se prétend victime, ni qu'il ne dispose pas d'un *système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner* de tels actes. Il ne démontre pas davantage qu'il n'aurait pas eu accès à cette protection.

5.9. S'agissant des éléments nouveaux produits, le Conseil estime que ces courriers privés, dont par leur nature le Conseil ne peut vérifier l'identité de leur auteur et les circonstances de leur rédaction ne peuvent à eux seuls suffire pour rétablir la crédibilité des propos du requérant. En tout état de cause, ils n'établissent en aucun cas que le requérant ne peut pas compter sur la protection de ses autorités nationales.

5.10. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

¹ Notes d'audition CGRA du 14 janvier 2009, p.5

² Notes d'audition CGRA du 14 janvier 2009, p.3

6.1. Aux termes de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. La partie requérante sollicite la protection subsidiaire mais ne fait pas valoir sur ce point d'autres moyens que ceux invoqués à l'appui de sa critique de la décision du CGRA relative à la demande d'asile du requérant. .

6.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de toute crédibilité, elle n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, de la loi précitée (CCE, 1^{er} octobre 2007, 2197/1668 ; *cfr* aussi CE, ordonnance de non-admissibilité n° 1059, 6 août 2007 (concernant l'arrêt CCE, 289/419).

6.5. Enfin, il n'est nullement plaidé que la situation en Algérie et plus précisément à Oran corresponde à celle décrite à l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 visant « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international

6.6. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt mai deux mille dix par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers.

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

O. ROISIN